

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0040 du 12/10/2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0040, relative à la réalisation d'un projet de lotissement de 10 lots sur la commune de Grans (13), déposée par l'entreprise SAS DELEFORTERIE, reçue le 19/02/2016 et considérée complète le 08/09/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AK 15 AK 16 sur une superficie de 8426 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement composé de 10 lots ;

Considérant la localisation du projet en zone UD, zone urbaine excentrée où les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions ;

Considérant que le projet est à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) nommée "La Touloubre", référencée sous le N° 13-156-100 ;

Considérant que le projet est à cent cinquante mètres (150) de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) appelée "Crau centrale – Crau sèche", référencée sous le N° FR 9301595 ;

Considérant que cette zone constitue une zone tampon entre le ripisylve de la Touloubre et l'urbanisation existante. Les boisements rivulaires de la Touloubre sont des corridors de déplacements privilégiés pour les chiroptères et les oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré les préoccupations d'environnement en s'engageant à suivre les précautions et les préconisations suivantes ;

- le permis d'aménager du lotissement sera obligatoirement raccordé aux réseaux d'eau potable et d'eaus usées, conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grans,
- le pétitionnaire s'informerait auprès de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID). Il précise qu'il n'y aura pas d'eau stagnante car les eaux pluviales seront captées par des canalisations souterraines et drainées vers un bassin de rétention, qui sera enterré sous la voirie,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre toutes les dispositions techniques et naturelles adaptées à la topographie du terrain, de manière à ce que les risques d'inondation ne soient pas aggravés par le projet,
- le pétitionnaire s'engage à préserver les espaces boisés classés (EBC), et assure que le défrichement se fera dans la période septembre et février,
- le pétitionnaire s'engage à préserver la continuité écologique assurée par le boisement, le cours d'eau et sa ripisylve,

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AK 15 AK 16 situé sur la commune de Grans (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SAS DELEFORTERIE.

Fait à Marseille, le 12/10/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

